



santésuisse



curafutura

Die innovativen Krankenversicherer  
Les assureurs-maladie innovants  
Gli assicuratori-malattia innovativi

# Prix de départ

## Annexe I à la convention de structure tarifaire

*Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026*

État: adoptée par le conseil d'administration de l'OTMA SA le 22 octobre 2024, en attente d'approbation par le Conseil fédéral

## Remarques préliminaires

- <sup>1</sup> La neutralité statique des coûts est assurée par la normalisation de la version d'introduction en combinaison avec les dispositions sur la valeur du point tarifaire.
- <sup>2</sup> La présente annexe régit la détermination de la valeur du point tarifaire applicable durant l'année 2026 au moins, au cas où aucun accord n'est trouvé entre les partenaires tarifaires sur la reconduction de la valeur du point tarifaire.
- <sup>3</sup> L'application des prix de départ prévus par cette annexe constitue une recommandation des parties au sens de la partie III de la convention de structure tarifaire.

## 1. Compétences

- <sup>1</sup> Les prix de départ prévus par cette annexe sont calculés par un tiers mandaté par les parties à la convention [ci-après «instance chargée du calcul des prix de départ»].
- <sup>2</sup> Les parties à la convention s'engagent à désigner et à mandater l'instance chargée du calcul des prix de départ immédiatement après l'approbation de la convention de structure tarifaire par le Conseil fédéral.
- <sup>3</sup> L'instance chargée du calcul des prix de départ élabore, en collaboration avec les parties à la convention, un document pour le relevé des données. Ce document règle entre autres les modalités relatives au format des données, les délais de livraison, la transmission des données et la protection des données. L'instance élabore le document dans un délai d'un mois après avoir été mandatée par les parties à la convention.
- <sup>4</sup> L'instance chargée du calcul des prix de départ effectue le relevé des données ou se procure celles-ci auprès d'un tiers mandaté par les assureurs.

## 2. Principes

- <sup>1</sup> Les prix de départ sont fixés pour les fournisseurs de prestation appartenant à un espace conventionnel défini ci-après et séparé en principe pour chaque communauté d'achat des assureurs. Les exceptions sont réglées au ch. 6 al. 2.
- <sup>2</sup> Les partenaires tarifaires au sein d'un espace conventionnel peuvent demander un calcul séparé du prix de départ pour un hôpital, dans la mesure où celui-ci dispose du statut de fournisseur de prestations de prise en charge finale et peut être identifié au moyen du registre des codes-crédanciers de la SASIS SA dans la base de données prévue au ch. 5.
- <sup>3</sup> La détermination du statut de fournisseur de prestations de prise en charge finale d'un hôpital est effectuée sur la base de la proportion de patients en ambulatoire que l'hôpital envoie à d'autres fournisseurs de prestations pour la suite du traitement ambulatoire en comparaison avec d'autres hôpitaux. Les partenaires au sein d'un espace conventionnel peuvent s'entendre sur un autre critère pour la détermination du statut de fournisseur de prestations de prise en charge finale et pour les demandes de prix de départ séparés formulées par des fournisseurs de prestations.
- <sup>4</sup> Afin de déterminer un prix de départ, on distingue les espaces conventionnels suivants:

- a. Dans le secteur des cabinets médicaux privés, les espaces conventionnels suivants sont créés:
  - Chaque communauté d'achat des assureurs et tous les fournisseurs de prestations du secteur des cabinets médicaux privés dans un canton constituent un espace conventionnel propre.
- b. Dans le secteur de l'ambulatoire hospitalier, les espaces conventionnels suivants sont créés dans les cantons, dans la mesure où les communautés d'achat des assureurs ou les hôpitaux ou leurs centrales d'achat n'ont pas donné mandat de déterminer séparément des prix de départ:
  - Chaque communauté d'achat des assureurs et tous les fournisseurs de prestations du secteur ambulatoire hospitalier dans un canton forment un espace conventionnel propre.
- c. Dans le secteur de l'ambulatoire hospitalier, les espaces conventionnels suivants sont créés dans les cantons où les communautés d'achat des assureurs ou les hôpitaux ou leurs centrales d'achat ont donné mandat de déterminer séparément un prix de départ:
  - Chaque communauté d'achat des assureurs et les fournisseurs de prestations du secteur ambulatoire des hôpitaux qui n'ont pas requis un mandat de détermination séparé forment un espace conventionnel propre dans un canton.
  - Chaque communauté d'achat des assureurs et les fournisseurs de prestations du secteur ambulatoire des hôpitaux qui ont requis un mandat de détermination séparé forment un espace conventionnel propre dans un canton.

### 3. Déroulement et délais

- <sup>1</sup> Lorsqu'aucun accord n'est intervenu parmi les partenaires tarifaires d'un espace conventionnel concernant la reconduction de la valeur du point tarifaire appliquée en 2025, ils l'annoncent jusqu'au 31 mars 2025 à l'instance chargée du calcul des prix de départ.
- <sup>2</sup> Les partenaires tarifaires d'un espace conventionnel annoncent jusqu'au 31 mars 2025 à l'instance chargée du calcul des prix de départ pour quels hôpitaux disposant du statut de fournisseur de prestations de prise en charge finale un espace conventionnel séparé a été créé.
- <sup>3</sup> L'instance chargée du calcul des prix de départ met jusqu'au 15 avril 2025 à la disposition des parties à la convention une liste des espaces conventionnels pour lesquels elle calcule des prix de départ.
- <sup>4</sup> L'instance chargée du calcul des prix de départ communique jusqu'au 30 juin 2025 les prix de départ pour les espaces conventionnels aux partenaires tarifaires concernés.
- <sup>5</sup> Les partenaires tarifaires des espaces conventionnels s'efforcent de transmettre jusqu'au 31 août 2025 aux autorités compétentes leur requête en vue de l'approbation de leur convention de structure tarifaire.

## 4. Droit de consultation

- <sup>1</sup> Les partenaires tarifaires peuvent demander à consulter les calculs des prix de départ. Les partenaires tarifaires au sein d'un espace conventionnel peuvent, dans les 30 jours après la consultation, déposer une requête fondée sur des données tendant à un nouveau calcul. Dans ce cas, un expert indépendant désigné par les parties à la convention détermine le prix de départ. L'auteur, respectivement les auteurs, de la requête prennent en charge les coûts de l'expertise.
- <sup>2</sup> Sur demande, l'instance chargée du calcul des prix de départ accorde à l'autorité d'approbation, respectivement de fixation, la possibilité de consulter les calculs des prix de départ.

## 5. Bases de données

- <sup>1</sup> Le calcul des prix de départ intervient sur la base des données de facturation des années 2024 et 2025 pour les personnes assurées auprès de l'AOS et domiciliées en Suisse, dans la mesure où les assureurs en disposent au moment de la transmission des bases de calcul à l'instance chargée du calcul des prix de départ.
- <sup>2</sup> Les données de facturation doivent être livrées par les assureurs ou par un tiers mandaté par eux à l'instance chargée du calcul des prix de départ, conformément au ch. 1. Elles comprennent toutes les lignes de facturation des factures XML.
- <sup>3</sup> Les données de facturation sont expurgées des noms des patients ou de toutes autres informations qui permettraient d'identifier des patients.
- <sup>4</sup> L'instance chargée du calcul des prix de départ met à disposition uniquement sous forme agrégée les bases de données des fournisseurs de prestations d'un espace conventionnel en cas de désignation d'un expert par les parties à la convention selon le ch. 4 al. 1 ou de demande des autorités d'approbation, respectivement de fixation.

## 6. Méthode de calcul

- <sup>1</sup> À partir des données de facturation, tous les traitements ambulatoires sont présentés de manière séparée pour chaque espace conventionnel, conformément à l'Annexe B.
- <sup>2</sup> Le prix de départ d'un espace conventionnel est déterminé sur la base des traitements ambulatoires selon l'Annexe B ch. 6.1 et 6.2 que les fournisseurs de prestations de cet espace conventionnel ont prodigués à la charge de l'AOS. L'instance chargée du calcul des prix de départ décide à partir de la base de données disponible si le prix de départ pour un espace conventionnel doit être déterminé de manière séparée pour chaque communauté d'achat des assureurs ou de manière agrégée pour les différentes communautés d'achat.
- <sup>3</sup> Les valeurs suivantes sont appliquées pour le calcul du prix de départ au sein d'un espace conventionnel:
  - a. Pour le calcul du volume de points tarifaires résultant de traitements selon l'Annexe B ch. 6.1 [ci-après «points tarifaires tarif forfaitaire par patient»], les traitements ambulatoires correspondants sont groupés au moyen de l'outil de simulation de l'OTMA et évalués avec les points tarifaires selon l'Annexe A1.

- b. Pour le calcul du volume de points tarifaires résultant de traitements selon l'Annexe B ch. 6.2 [ci-après «points tarifaires tarif à la prestation»], les positions TARMED des traitements ambulatoires correspondants sont transcodées au moyen de l'outil de simulation de l'OTMA et évaluées avec les points tarifaires selon l'Annexe A2.
- c. Le produit des traitements selon l'Annexe B ch. 6.1 [ci-après «produit tarif forfaitaire par patient»] est calculé à partir des coûts des prestations en CHF provenant de toutes les lignes de facturation pertinentes, qui figurent dans le périmètre de prestations des traitements ambulatoires selon l'Annexe B.
- d. Le produit des traitements selon l'Annexe B ch. 6.2 [ci-après «produit tarif à la prestation»] est calculé à partir de la multiplication de la valeur «points tarifaires tarif à la prestation» par la valeur du point tarifaire appliquée en 2025 dans l'espace conventionnel.

<sup>4</sup> Le prix de départ dans un espace conventionnel est calculé comme suit:

Prix de départ espace conventionnel

$$= \frac{\text{Somme (produit tarif forfaitaire par patient, produit tarif à prestation)}}{\text{Somme (points tarifaires tarif forfaitaire par patient, points tarifaires tarif à la prestation)}}$$

<sup>5</sup> Au besoin, l'instance chargée du calcul des prix de départ précise les détails pratiques de la méthode de calcul en temps utile et en collaboration avec les parties à la convention.